

AIGONDIGNE

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents : 21
- Votants : 26
- Procuration(s) : 5
- Absent(s) excusé(s) : 6
- Absent(s) :

DEL 2021_071

L'an deux mil vingt et un, le 20 du mois de juillet à 20h00, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougon, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : Aimon Céline, Audé Laurent, Baumgarten Christian, Biraud Vanessa, Bourdier Christine, Cousset Alain, Daguts Karine, Didier Emilien, Dobirot Philippe, Dumortier Roselyne, Garnier Céline, Gomes-Teixeira François, Guilloit Mikael, Guillot Sandrine, Hipeau Gaëlle, Le Bars Arlette, Lecullier Lysiane, Magne Didier, Martinez Olivier, Melin Nicole, Noizet Michel, Rivault Pierre, Rouxel Patricia, Texier Fernando, Thibault Evelyne, Trochon Patrick, Zapata Laurie.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : DAGUTS Karine à LECULLIER Lysiane, RIVAULT Pierre à MAGNE Didier, BAUMGARTEN Christian à Patricia ROUXEL, HIPEAU Gaëlle, THIBAUT Evelyne à Vanessa BIRAUD, Michel NOIZE à Alain COUSSET

Date de convocation : Le 13 juillet 2021

Date d'affichage : Le 13 juillet 2021

Secrétaire de séance : Lysiane LECULLIER

Fait à Aigondigné,
Le 20 juillet 2021
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme

Délibération 2021_071 : FINANCES

Objet : MODIFICATION DU TAUX D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement s'applique lors du dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable.

Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement doit être fixé par délibération de l'assemblée délibérante compétente. D'après l'article L331-14 du code de l'urbanisme, cet acte doit être adopté au plus tard le 30 novembre pour être applicable au 1^{er} janvier suivant.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles [L 331-1](#) et suivants ;

Vu la délibération du 19 novembre 2019 instaurant la Taxe d'aménagement à 3% sur le territoire de la commune d'Aigondigné

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 1 voix contre des membres présents et/ou représentés, décide :

- D'instituer le taux de 4% sur l'ensemble du territoire communal

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le Maire,
Patricia ROUXEL



Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat